

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20130218-2013-01-DSI-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2013

Publication : 22/02/2013

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Le Directeur des
Systèmes d'Information Raymond
NATTER

Direction des Systèmes d'Information



Conseil Général
Haut-Rhin



ARRETE N° 2013 - 01 - DSI

portant création d'un traitement
informatisé de données à caractère
personnel relatif à la gestion des dossiers
d'aide sociale au logement (FSL)

Colmar, le 15 FÉV. 2013

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 26, 27 et 29 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- VU la convention signée avec la Ville de Mulhouse en date du 16 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 27 janvier 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, au sein des services du Département du Haut-Rhin, un traitement automatisé de données à caractère personnel, via l'application PERCEAVAL - FSL, dont l'objet est de permettre la gestion des dossiers d'aide sociale au logement (FSL) et à l'établissement de statistiques.

ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- 1) Etat Civil
- 2) Vie personnelle
- 3) Vie professionnelle
- 4) Situation économique et financière
- 5) N° de sécurité sociale
- 6) Appréciation sur les difficultés sociales des personnes

ARTICLE 3 :

Outre les agents du Département du Haut-Rhin chargés dans le cadre de leur attribution de la gestion des dossiers d'instruction RSA, sont également destinataires des catégories de données mentionnées aux 1, 4 et 5 de l'article 2 du présent arrêté la CAF pour le versement des aides accordées.

Les données mentionnées au 2-1 du présent arrêté en ce qui concerne exclusivement le nom, prénom et adresse de l'utilisateur peuvent être consultées par les agents habilités du Service d'Aide Locale de la Ville de Mulhouse ainsi que du CCAS de la Ville de Colmar conformément aux conventions signées avec le Conseil Général.

ARTICLE 4 :

Les données à caractère personnel collectées sont conservées sept ans après la sortie du dispositif du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service Habitat et Solidarités Territoriales - 11 avenue de la République - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex.

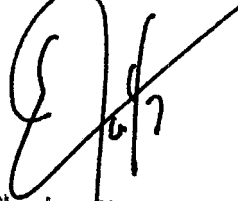
ARTICLE 6 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Chef du Service Habitat et Solidarités Territoriales, leurs collaborateurs dont l'accès au traitement informatique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté a été accordé ainsi que les services compétents de la Ville de Mulhouse et de la Ville de Colmar, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER